

Administration générale : création de la commission consultative des services publics locaux

Le rapporteur,

☞ informe les membres du conseil municipal qu'en vertu de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants « créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres du conseil municipal, désigné dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, désignés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu' « en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ».

La commission consultative des services publics locaux examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport établi par le délégataire de service public (art L.1411-3 du CGCT),
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères (art L.224-5 du CGCT),
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat (art L1414-14 du CGCT).

Elle est également consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal se prononce (art. L1411-4 du CGCT)
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce (article L1414-2 du CGCT).

Monsieur le Maire propose de désigner les membres du conseil municipal qui devront faire partie de cette commission et qui pourraient être au nombre de cinq (5 titulaires – 5 suppléants).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1 issu de l'article 5 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le chiffre de la population municipale de Pacé notifié par l'INSEE de 10 488 habitants à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'avis de la Commission Administration générale et moyens d'information et de communication,

Considérant le principe de la collégialité de la Commission dans son fonctionnement, lequel n'interdit pas la définition de secteurs d'intervention qui pourront être déclinés en groupes thématiques auxquels participeront les associations œuvrant dans le domaine concerné,

Considérant la nécessité d'arrêter, les nombre et noms des élus appelés à siéger au sein de la Commission, ainsi que les associations susceptibles d'être retenues,

Considérant qu'à ce jour trois délégations de service public ont été créées pour les services suivants :

- l'assainissement collectif et non collectif,
- le fonctionnement du Ponant,
- la télédistribution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

que la commission :

I - examinera chaque année le rapport de son président, en particulier

1. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 du C.G.C.T.,
2. le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
3. le cas échéant, le rapport mentionné à l'article L 1411-3 du C.G.C.T., établi par le délégataire de service public,

II - pourra également, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition du Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraîtra utile,

III - sera consultée, pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du C.G.C.T., ainsi que sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,

IV - pourra inscrire à l'ordre du jour toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux décidée par la majorité de ses membres.

DECIDE :

que la commission sera composée des membres suivants:

1) Collège des élus

TITULAIRES

- Gaëlle GUERIN
- Jacques AUBERT
- Alain CHAIZE
- Jean-Christian SAUCET
- Annick HÉLIAS

SUPPLEANTS

- Florence CABANIS
- Sylvain CARO
- Michel GARNIER
- Jean - Paul LEFEUVRE
- Gil DESMOULIN

2) Collèges des représentants des associations

TITULAIRES

- Club Amicale des Loisirs Pacéens Mme ROCHARD
- Chêne de Vergéal M BEVANT
- La Maison des Jeunes et de la Culture M JOUAN

SUPPLEANTS

- M BERTIN
- Mme MERCIER
-

VOTE : à l'unanimité